

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 13 mars 2014

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°07-2014
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

RETOUR IMPERATIF AVANT LE 5 MAI 2014

Objet : Reclassements et avancements d'échelons suite aux réformes de la catégorie C et B de janvier 2014

Par circulaire en date du 10 février 2014, le Centre de Gestion vous a informé du contenu des réformes des catégories B et C, intervenues le 31 janvier 2014. Elles prévoient une nouvelle organisation des carrières et des échelonnements indiciaires, à compter du 1^{er} février 2014, pour les agents de catégorie C et certains agents de catégorie B. Elles concernent **toutes les filières**.

1. RAPPEL SOMMAIRE DU CONTENU DES REFORMES

- Le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifie l'organisation des carrières de la **catégorie C** en prévoyant notamment :
 - la création d'un échelon supplémentaire dans les échelles 4, 5 et 6 ;
 - une révision des durées de carrière dans certains échelons.

Des tableaux de correspondance sont prévus pour le reclassement des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 au 1^{er} février 2014.

- Le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 va impacter le budget des collectivités en modifiant les indices de traitement des catégories C et B :
 - de tous les échelons des échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C ;
 - des deux premiers échelons du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES) à savoir les grades de :
 - Rédacteur
 - Technicien
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Assistant d'enseignement artistique
 - Animateur
 - Educateur des APS
 - Chef de service de police municipale

Les indices de traitement sont modifiés d'une part, au 1^{er} février 2014 et d'autre part, au 1^{er} janvier 2015. A cette dernière date, ce sont les quatre premiers échelons ainsi que les 8^{ème} et 10^{ème} échelons du premier grade du NES qui seront modifiés.

- Le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 tire les conséquences de cette réforme pour les fonctionnaires de **catégorie B** en prévoyant à compter du 1^{er} février 2014 :
 - un ajustement des durées de carrière dans certains échelons des deux premiers grades du NES,
 - la modification des conditions statutaires d'avancement de grade dans le NES et des conditions de classement après avancement de grade dans le NES,
 - l'actualisation des tableaux de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B.

Des dispositions transitoires permettent l'application des conditions statutaires antérieures d'avancement de grade dans le NES pour l'année 2014.

- Les décrets n° 2014-82 à 2014-84 du 29 janvier 2014 ont pour objet de mettre en cohérence les grades des deux cadres d'emplois des **agents de maîtrise** et des **agents de police municipale** (agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal et chef de police municipale) avec les autres grades de la catégorie C dont les échelles de rémunération ont été révisées.

Ces décrets créent un échelon supplémentaire, et modifient au 1^{er} février 2014 :

- Les durées de carrière de ces trois grades,
- Les échelles indiciaires, en deux temps (au 1^{er} février 2014 et au 1^{er} janvier 2015, comme pour la catégorie C),

Par conséquent, il convient donc de reclasser une première fois, par arrêtés, les agents concernés par ces modifications au 1^{er} février 2014.

En fin d'année, le Centre de Gestion vous adressera de nouveaux arrêtés de reclassement, pour prendre en compte la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2015.

2. LES IMPACTS DE CES REFORMES SUR LA CARRIERE DE VOS AGENTS

A. La nécessité de procéder rapidement au reclassement

Vous trouverez joints à la présente les arrêtés de reclassement pour les agents de votre collectivité concernés par ces modifications.

Vous êtes invités à **vérifier les informations indiquées** dans ces documents au regard des éléments en votre possession.

A noter : Ces arrêtés ont été édités par le CDG au vu des informations transmises par votre collectivité concernant la carrière de vos agents. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés portant avancement d'échelon. Dans ce cas, nous vous demandons de les transmettre rapidement afin de procéder à l'édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

Après ces vérifications, vous les **signerez**, les **notifierez** aux agents, puis **vous en transmettez une copie sans délai au Centre de Gestion** afin de mettre à jour la carrière de vos agents. Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

Une fois ces arrêtés de reclassement notifiés, il vous appartiendra de transmettre les arrêtés concernés par un reclassement indiciaire au comptable public et procéder aux rappels des sommes à verser à l'agent depuis le 1^{er} février 2014.



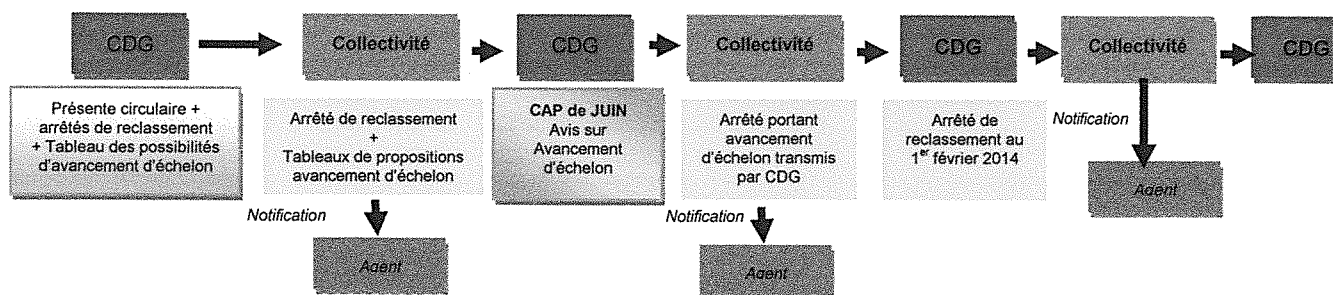
♦ **Pour tous vos arrêtés pris à compter du 1^{er} février 2014 sur lesquels figurent des indices et/ou des anciennetés** (qu'ils portent nomination, arrêt maladie, titularisation, temps partiel...), vous devrez les vérifier, et les retirer le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications apportées par ces réformes.

♦ **Il est également important de revoir vos arrêtés de nomination stagiaire pris à compter du 1^{er} février 2014** et pour lesquels vous avez effectué la reprise des services antérieurs, afin de procéder à un nouveau classement.

♦ **Pour les agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 1^{er} février 2014** (non encore examinés par la CAP), les arrêtés de reclassement joints ne tiennent pas compte des possibilités d'avancement d'échelon.

Une fois l'avancement d'échelon rétroactif validé par la CAP de juin et l'autorité territoriale employeur, il conviendra d'envoyer au Centre de Gestion l'arrêté d'avancement d'échelon, pour que nos services éditent et vous renvoient un nouvel arrêté de reclassement au 1^{er} février 2014. A la suite de chacun de ces arrêtés, vous n'oublierez de faire les rappels de rémunération en résultant.

Dans ce dernier cas :



B. L'impact sur les tableaux d'avancements d'échelon

Je vous informe également que les propositions d'avancements d'échelon seront exceptionnellement examinées à la **CAP du 26 juin**, au lieu de celle du 27 mars initialement prévue.

En effet, **ces réformes obligent le Centre de Gestion à éditer et à vous transmettre ci-joints de nouveaux tableaux de possibilités d'avancement d'échelon pour 2014 (couleur orange)**. Les tableaux envoyés précédemment (courant novembre 2013), ne sont pas conformes à la réforme, ne seront pas examinés en CAP.

Vous trouverez donc **joint 2 tableaux de possibilités d'avancement d'échelon**, l'un pour la période du 1er janvier au 31 janvier 2014 (avant réforme), et l'autre pour celle allant du 1er février au 31 décembre 2014 (après réforme).

Vous êtes invités à vérifier les informations indiquées dans ces documents au regard des éléments en votre possession. Pour les compléter, je vous renvoie à la circulaire n°06-2013 du 16 octobre 2013 relative aux avancements d'échelon.

Pour permettre à la Commission Administrative Paritaire du 26 juin prochain de statuer sur les propositions d'avancement d'échelon de vos agents, vous devez **nous retourner les 2 tableaux de possibilités d'avancement d'échelon de couleur orange, avant le 5 mai 2013**, faute de quoi, il sera procédé à l'examen de ces propositions à la Commission Administrative Paritaire de novembre 2014.

C. L'impact sur les tableaux d'avancements de grade

Concernant les tableaux portant proposition d'avancement de grade qui vous ont déjà été envoyés, ces derniers restent maintenus, dès lors qu'en 2014 les anciennes dispositions restent applicables.

En revanche, ils doivent être retournés au centre de Gestion **au plus tard le 1^{er} avril 2014**. Ils seront examinés lors de la CAP du 26 juin 2014.

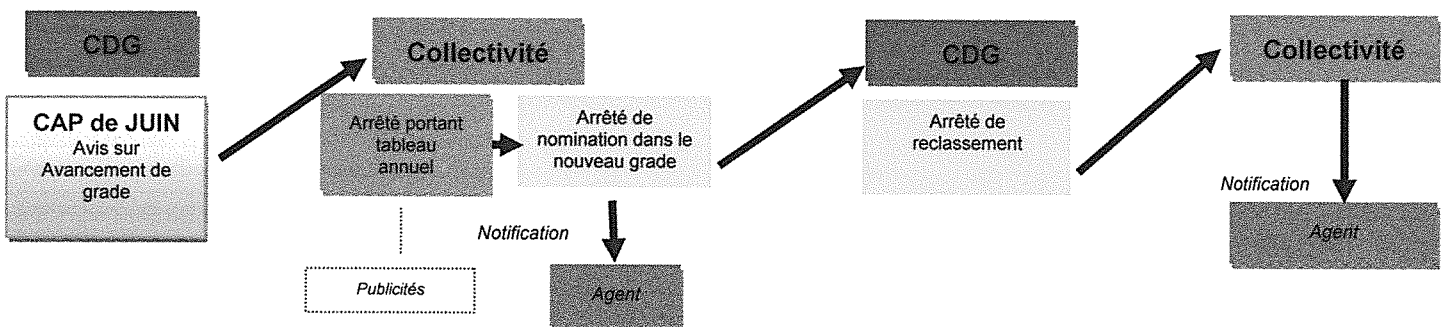
Deux cas de figure sont à distinguer :

- Pour les avancements de grade avec un effet compris entre le 1^{er} janvier et 31 janvier 2014 :

Une fois l'avis de la CAP donné, le classement des agents nommé dans leur nouveau grade s'effectuera classiquement aux anciennes conditions (avant réforme).

A réception de la copie de l'arrêté de nomination et celle de l'arrêté portant tableau annuel, le Centre de Gestion vous adressera un arrêté de reclassement dans la situation issue de l'avancement de grade à effet du 1^{er} février 2014. Il vous appartiendra de le signer, de le notifier à l'agent et d'en transmettre une copie au Centre de Gestion.

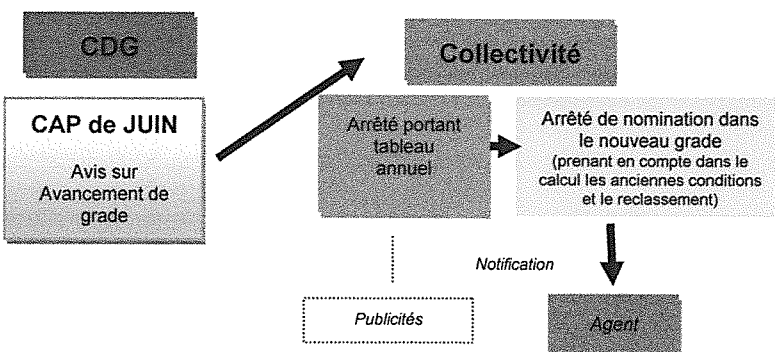
Schéma explicatif :



- Pour les avancements de grade avec effet après le 1^{er} février 2014 :

Une fois l'avis de la CAP donné, le calcul du classement des agents concernés par ces réformes dans leur nouveau grade devra être effectuée en deux étapes comme indiqué dans les circulaires n°04-2014 et 05-2014 du 10 février 2014 relatives à la réforme. En effet, il conviendra, pour éditer l'arrêté de nomination, de placer l'agent selon les conditions de classement antérieures à la réforme intervenue, puis de leur appliquer le reclassement conformément aux nouvelles dispositions.

Schéma explicatif :



Les services du Centre de Gestion seront bien entendu à votre disposition pour vous aider à prendre les arrêtés de nomination.

J'attire néanmoins votre attention sur la nécessité d'avoir préalablement à la nomination au nouveau grade notifié les arrêtés de reclassement indiciaires visés en point A de la présente circulaire, à défaut de quoi le reclassement risque d'être en défaveur de l'agent.

Dans l'attente de vos retours, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Norbert Maitre", written over the printed name.